



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-246

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-07-11-020 - ARRETE mettant en demeure Mesdames Virginie VILLENEUVE, Stéphanie VILLENEUVE et Mireille VILLENEUVE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, porte droite dans le hall, 7ème étage, porte fond droite (chambre n°3) de l'immeuble sis 61 boulevard des Invalides à Paris 7ème (8 pages) Page 4

75-2017-07-17-006 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A, au 3ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 13

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-07-17-002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2012038-0011 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine (Bichat-Beaujon-Louis Mourier-Adelaide Hautval) (1 page) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-07-03-020 - Récépissé de déclaration SAP - BELHAJ Jihane (1 page) Page 18

75-2017-07-03-015 - Récépissé de déclaration SAP - CHARIGNON Fabien (1 page) Page 20

75-2017-07-03-014 - Récépissé de déclaration SAP - GUDEA Ioan (1 page) Page 22

75-2017-07-03-019 - Récépissé de déclaration SAP - HOTTIAUX Sarah (1 page) Page 24

75-2017-07-03-018 - Récépissé de déclaration SAP - LUCAS ALVIM Jeanny (1 page) Page 26

75-2017-07-03-017 - Récépissé de déclaration SAP - MEDANI Fatma (1 page) Page 28

75-2017-07-03-016 - Récépissé de déclaration SAP - REBEILLEAU PEYRAT Carla (1 page) Page 30

75-2017-07-03-013 - Récépissé de déclaration SAP - TRIBODET Julien (1 page) Page 32

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-17-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°90-642 du 15 novembre 1990 réglementant la fermeture au public des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter l'épicerie, de la crèmerie (2 pages) Page 34

Préfecture de Police

75-2017-07-13-008 - Arrêté n°2017-00769 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 37

75-2017-07-13-009 - Arrêté n°2017-00770 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 39

75-2017-07-13-010 - Arrêté n°2017-00771 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 41

75-2017-07-13-011 - Arrêté n°2017-00772 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 43
75-2017-07-13-012 - Arrêté n°2017-00774 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (2 pages)	Page 45
75-2017-07-12-010 - Arrêté n°2017-150 fixant les conditions d'accès des ambulances civiles à la PCZSAR de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. (3 pages)	Page 48
75-2017-07-17-004 - Arrêté n°2017-152 relatif à l'inspection filtrage des personnels, des effets, des véhicules, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, du 16 juillet 2017 au 1er novembre 2017, relativement à l'état d'urgence, modifiant temporairement les dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. (4 pages)	Page 52
75-2017-07-12-011 - Arrêté n°2017-DRM002 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris. (2 pages)	Page 57
75-2017-04-26-022 - Arrêté n°DOM20100067R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "INTER SAINT PHILIPPE DU ROULE". (2 pages)	Page 60
75-2017-03-03-027 - Arrêté n°DOM2010021R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "OFFICE@ND WEB". (2 pages)	Page 63
75-2017-03-22-013 - Arrêté n°DOM2010122R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "SERVICE PLUS". (2 pages)	Page 66
75-2017-03-16-020 - Arrêté n°DOM2010137R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "DOMINOS SERVICES". (2 pages)	Page 69
75-2017-03-10-023 - Arrêté n°DOM2010179R1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "EXPERTINNOV". (2 pages)	Page 72
75-2017-02-22-017 - Arrêté n°DOM2010691-1 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "BALARD BUSINESS CENTRE". (2 pages)	Page 75
75-2017-02-22-019 - Arrêté n°DOM2010705 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "RBC 38". (2 pages)	Page 78
75-2017-02-22-018 - Arrêté n°DOM2010706 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "RBC 39". (2 pages)	Page 81
75-2017-03-01-024 - Arrêté n°DOM2010709 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "ABCD GROUPE". (2 pages)	Page 84
75-2017-03-13-021 - Arrêté n°DOM2010711 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "DESKOPOLITAN". (2 pages)	Page 87

Agence régionale de santé

75-2017-07-11-020

ARRETE mettant en demeure Mesdames Virginie VILLENEUVE, Stéphanie VILLENEUVE et Mireille VILLENEUVE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, porte droite dans le hall, 7ème étage, porte fond droite (chambre n°3) de l'immeuble sis 61 boulevard des Invalides à Paris 7ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16110283

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Mesdames Virginie VILLENEUVE, Stéphanie VILLENEUVE et Mireille VILLENEUVE** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, porte droite dans le hall, 7^{ème} étage, porte fond droite (chambre n°3) de l'immeuble sis 61 boulevard des Invalides à Paris 7^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 mai 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, porte droite dans le hall, 7^{ème} étage, porte fond droite (chambre n°3) de l'immeuble sis 61 boulevard des Invalides à Paris 7^{ème} (lot de copropriété n° 64), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Mesdames Virginie VILLENEUVE et Stéphanie VILLENEUVE, en qualité de nu-propriétaires et Madame VILLENEUVE Mireille, en qualité d'usufruitière ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 8 juin 2017 à Mesdames Virginie VILLENEUVE, Stéphanie VILLENEUVE et Mireille VILLENEUVE et l'absence d'observation des intéressées à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation n'est pas alimenté en eau potable et que la surface à 2,20m de hauteur sous plafond est de 8,4m². De plus, la pièce a une largeur de 1,80m sur 3m de long ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mesdames Virginie et Stéphanie VILLENEUVE en qualité de nu-propriétaires et Madame Mireille VILLENEUVE, en qualité d'usufruitière, domiciliées 61 boulevard des Invalides à Paris 7^{ème}, propriétaires du local situé escalier de service, porte droite dans le hall, 7^{ème} étage, porte fond droite (chambre n°3) de l'immeuble sis 61 boulevard des Invalides à Paris 7^{ème} (lot de copropriété n° 64), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que

les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-07-17-006

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A, au 3ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 15070408

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 juin 2017, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°13, références cadastrales de l'immeuble 018 DD 0011**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Mehdi Mohamed AZALE, domicilié 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PARRY'S IMMO domicilié 5 rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème} et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 JUL. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-07-17-002

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2012038-0011 du 7
février 2012 modifié, fixant la composition de la
commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux
universitaires Paris Nord Val de Seine
(Bichat-Beaujon-Louis Mourier-Adelaide Hautval)

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012038-0011 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine (Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Adelaïde Hautval)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012038-0011 du 7 février 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine (Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau – Adelaïde Hautval),

La Directrice Générale Adjointe entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012038-0011 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :

Mme Sylvie RIO

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le **17 JUL. 2017**



Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-020

Récépissé de déclaration SAP - BELHAJ Jihane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828946491
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juin 2017 par Madame BELHAJ Jihane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BELHAJ Jihane dont le siège social est situé 23, boulevard des Batignolles 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828946491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-015

Récépissé de déclaration SAP - CHARIGNON Fabien



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830204889
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 juin 2017 par Monsieur CHARIGNON Fabien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHARIGNON Fabien dont le siège social est situé 46, rue Joseph Demaistre 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830204889 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-014

Récépissé de déclaration SAP - GUDEA Ioan



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829814169
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 juin 2017 par Monsieur GUDEA Ioan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUDEA Ioan dont le siège social est situé 5, rue Paul Escudier 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829814169 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-019

Récépissé de déclaration SAP - HOTTIAUX Sarah



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830245189
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juin 2017 par Mademoiselle HOTTIAUX Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HOTTIAUX Sarah dont le siège social est situé 106, boulevard de Courcelles 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830245189 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-018

Récépissé de déclaration SAP - LUCAS ALVIM Jeanny



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830110524
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juin 2017 par Madame LUCAS ALVIM Jeanny, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUCAS ALVIM Jeanny dont le siège social est situé 122, rue de la Tour 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830110524 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-017

Récépissé de déclaration SAP - MEDANI Fatma



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830436903
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juin 2017 par Madame MEDANI Fatma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEDANI Fatma dont le siège social est situé 65, boulevard Bessières 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830436903 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-016

Récépissé de déclaration SAP - REBEILLEAU PEYRAT
Carla



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830307278
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 juin 2017 par Mademoiselle REBEILLEAU PEYRAT Carla, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REBEILLEAU PEYRAT Carla dont le siège social est situé 60, rue de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830307278 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-07-03-013

Récépissé de déclaration SAP - TRIBODET Julien



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830272084
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 juin 2017 par Monsieur TRIBODET Julien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TRIBODET Julien dont le siège social est situé 40, rue des Envierges 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830272084 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-07-17-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°90-642 du 15 novembre 1990 réglementant la fermeture

au public des établissements vendant au détail de

*arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15 novembre 1990 réglementant la fermeture au public
des établissements vendant au détail de l'alimentation générale.*

l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des

fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter

l'épicerie, de la crèmerie



PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du ° 90-642 du 15 novembre 1990
réglementant la fermeture au public
des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie,
des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990 réglementant la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter.

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté susvisé, en date des 14, 15 et 19 décembre 2016, présentée par la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD *devenue Saveurs Commerce*), qui regroupe l'Union des métiers alimentaires de proximité (UMAP) et le Syndicat national des distributeurs spécialisés de produits biologiques et diététiques (SYNADIS BIO), et l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV) en raison de l'évolution des modes de vie et de consommation et l'existence d'une distorsion de concurrence avec d'autres formes de commerce ;

Vu l'avis favorable émis par la FECP, la FCD, l'UNFD *devenue Saveurs commerce*, l'UCV, la FNDECB (Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialistes en produits Bio), l'Union professionnelle des fromagers d'Île de France.

Vu les consultations des organisations syndicales de salariés effectuées le 31 janvier 2017 et les avis recueillis (Syndicat branche commerce Île-de-France CFDT ; Fédération des syndicats CFTC commerce ; Union syndicale CGT commerce, distribution et services de Paris ; Syndicat SUD commerces et services d'Île-de-France ; Union départementale Force ouvrière ; SECI-UNSA ; Syndicat commerce indépendant démocratique SCID) ;

Considérant que la demande d'abrogation exprime la volonté de la majorité des membres de cette profession sur la zone géographique de Paris, il convient d'abroger l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990 ne peut prendre effet, conformément aux dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, avant un délai de trois mois ;

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Sur proposition du préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-642 du 15 novembre 1990 concernant la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris des établissements vendant au détail de l'alimentation générale, de l'épicerie, de la crèmerie, des fromages, des fruits et légumes et des liquides à emporter est abrogé.

ARTICLE 2 : L'abrogation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés et de la date de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), l'Union nationale des syndicats de détaillants en fruits, légumes et primeurs (UNFD devenue Saveurs Commerce), et l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le

17 JUIL. 2017

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2017-07-13-008

Arrêté n°2017-00769 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00769

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170036 du 1^{er} juin 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 07 juin 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

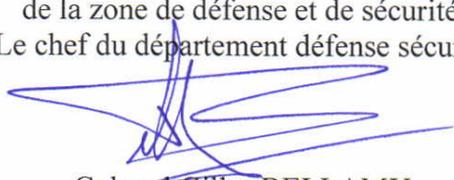
Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Université Sorbonne Nouvelle, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame CHABIN Alexandra (Yonne) ;
Madame COLPACCI Eva (Paris) ;
Madame DOUSSAINT Léa (Val-de-Marne) ;
Monsieur POLCHLOPEK Virginie (Paris) ;
Madame ROLLAND Valentine (Oise).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité


Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.pouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.pouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-13-009

Arrêté n°2017-00770 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00770

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°170037 du 1^{er} juin 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 07 juin 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par le 8^{ème} Régiment de Transmissions de l'Armée Française, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame BOTTON Jennifer (Yvelines) ;
Madame CAUNEILLE Aurélie (Yvelines) ;
Monsieur DELORME Ghislain (Yvelines) ;
Monsieur LUKASIK Bastien (Yvelines) ;
Monsieur MOCO Roberto (Yvelines) ;
Monsieur SZCZEPANIAK Teddy (Yvelines) ;
Monsieur TIGNAC Maxime (Yvelines).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité

Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – MÊL : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-13-010

Arrêté n°2017-00771 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

2017-00771

ARRÊTÉ N°

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°170038 du 1^{er} juin 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 07 juin 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

ARRÊTE

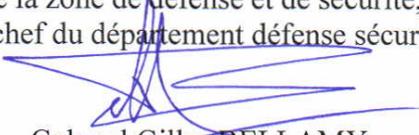
Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Paris, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BIJOU David (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur CHOCTEAU Geoffrey (Paris) ;
Monsieur DEVILLE Matthieu (Paris) ;
Monsieur MERLE Pierre (Ile-et-Vilaine) ;
Monsieur MICHAUD Médéric (Val-de-Marne) ;
Monsieur NIEL Romain (Yvelines) ;
Madame PIERRE Charline (Paris) ;
Monsieur REGENT Derrick (Val-de-Marne) ;
Monsieur TAALBI Rabah (Yvelines).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité


Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – m@l : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-13-011

Arrêté n°2017-00772 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00772

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170052 du 27 juin 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 30 juin 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Direction Générale de la Police Nationale, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BRUNOT François (Seine-et-Marne) ;
Monsieur CORMAO Laurent (Seine-Saint-Denis) ;
Monsieur DAVESNE Frédéric (Val-de-Marne) ;
Monsieur DYPRE Bruno (Val-de-Marne) ;
Monsieur GARNON Bernard (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur JONDEAU Jérôme (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur LAGARDE Christophe (Essonne)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité


Colonel Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.nrefecture-police-paris-interieur.pouv.fr> – mël : cahcom.nrefecturepoliceparis@interieur.pouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-13-012

Arrêté n°2017-00774 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRÊTÉ N° 2017-00774

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°170053 du 27 juin 2017 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 30 juin 2017 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Académie de Paris, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

- Madame ANDRIEU Juliette (Val-de-Marne) ;
- Madame CHAMOULEAU DE MATHA Sophie (Dordogne) ;
- Madame CHARLIER Violaine (Paris) ;
- Madame COTTREEL Sophie (Val-de-Marne) ;
- Madame COUTANT Pauline (Loire-Atlantique) ;
- Madame ESTEVES Sandrine (Paris) ;
- Madame GELVEZ Jacqueline (Paris) ;
- Madame GOKALP Marianne (Paris) ;
- Monsieur GRELU Stéphane (Val-d'Oise) ;
- Monsieur GUINGANT Benjamin (Finistère) ;
- Monsieur HARAKET Laroussi (Seine-Saint-Denis) ;
- Madame HUET Florence (Paris) ;
- Monsieur JOST Jean-Claude (Seine-et-Marne) ;
- Monsieur LAPLACE Mathieu (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur MALAVIALLE Rémy (Paris) ;
- Madame MALOCHET Emeline (Allier) ;
- Madame MARCEAU Mathilde (Paris) ;
- Monsieur MOIZAN Damien (Paris) ;
- Monsieur PERROTTET Thomas (Haute-Garonne) ;
- Monsieur ROUX Bastien (Val-d'Oise) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Monsieur TERRAL Thibaut (Lot) ;
Monsieur VOELCKEL Guillaume (Paris) ;
Monsieur ZYR Hicham (Seine-et-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **13 JUIL. 2017**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense sécurité



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00774

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – mël : cahcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-07-12-010

Arrêté n°2017-150 fixant les conditions d'accès des
ambulances civiles à la PCZSAR de l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle.



SERVICES DU PREFET DELEGUE A LA SECURITE ET A LA SURETE DES AEROPORTS
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS-LE BOURGET

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-150 fixant les conditions d'accès des ambulances civiles à la PCZSAR de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;

Vu le Règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2017-00307 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3246 du 3 décembre 2015 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-131 du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-3246 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, rue de La Haye – CP 10977 – Tremblay en France – 95733 Roissy Cedex – Tél. : 01 48 62 75 88

mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

1

Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la DSAC-N CDG du 11 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2017-131 du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-3246 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est abrogé.

Article 2

Les sociétés d'ambulances civiles ne disposant pas d'une autorisation d'activité sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle accèdent à la PCZSAR de l'aéroport en sollicitant la délivrance d'une autorisation d'accès spécifique (Cf annexe) auprès de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle, sise 45, Route des Anniversaires 95700 ROISSY.

Le document annexé vaut laissez-passer pour le véhicule ambulance et autorisation d'accès en PCZSAR pour les personnes autres que le(s) passager(s) dont les noms sont mentionnés (chauffeur, autre ambulancier/brancardier, infirmier ou médecin qui ne voyagent pas).

Article 3

L'utilisation du formulaire cité à l'article 2 est autorisée jusqu'au 30 septembre 2017, date à laquelle une nouvelle procédure sera mise en place.

Article 4

Les sociétés d'ambulances civiles disposant d'une autorisation d'activité sur la plate-forme de Paris-Charles-de-Gaulle ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5

Les situations d'urgence impliquant des passagers en détresse vitale sont traitées par les services compétents de l'Etat avec les diligences qui s'imposent.

Roissy, le 12 JUL. 2017

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles-De Gaulle et Le Bourget

François MAINSARD



AÉROPORTS DE PARIS

Paris-Charles de Gaulle, le :

AUTORISATION D'ACCÈS CÔTÉ PISTE AMBULANCE PRIVÉE TRANSPORTANT UN PASSAGER EN CIVIÈRE

Ambulancier : Nom : Prénom :
Date et lieu de naissance :

Brancardier : Nom : Prénom :
Date et lieu de naissance :

- Conducteur de l'ambulance n°

- Société : (adresse complète - téléphone) :

* Est (sont) autorisé(s) à pénétrer sur les aires de trafic de l'aéroport n° 1 - n° 2⁽¹⁾ :

Pour assurer le transport de Mme/M. :

Départ - Arrivée⁽¹⁾ du vol :

A destination - en provenance⁽¹⁾ de :

Accompagné de⁽²⁾ :

- Nombre total de personnes (aucune rature) : Entrant(s) Unité - Grade - Nom - Cachet

Sortant(s)



N° 01471 - mars 2015

(1) rayer la mention inutile (2) personnel médical seulement

Préfecture de Police

75-2017-07-17-004

Arrêté n°2017-152 relatif à l'inspection filtrage des personnels, des effets, des véhicules, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, du 16 juillet 2017 au 1er novembre 2017, relativement à l'état d'urgence, modifiant temporairement les dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017- 152

Relatif à l'inspection filtrage des personnels, des effets, des véhicules, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, relativement à l'état d'urgence, modifiant temporairement les dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Le préfet délégué Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 chargeant le préfet de la Seine-Saint-Denis d'exercer les pouvoirs de police sur les aérodromes Paris-Charles-De-Gaulle et Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris – Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêt préfectoral du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris- Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement les modalités d'inspection filtrage des personnels, des effets des véhicules, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport pour tout accès en zone côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget, relativement à l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif sécuritaire sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au regard des risques terroristes sur le territoire nationale ;

Considérant la prorogation de l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant le caractère particulièrement sensible des vols opérés sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Considérant la sensibilité politique, diplomatique et économique des personnalités empruntant les infrastructures de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Inspection filtrage des personnes et de leurs effets sur les accès privatifs

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, le I de l'article 16 de l'arrêt préfectoral n°2011-235 est modifié comme suit :

Les personnes autres que les passagers, ainsi que les effets qu'elles transportent, qui accèdent par l'ensemble des points d'accès privatifs aux zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont, en complément des modalités de contrôle d'accès prévues à l'article 10 de l'arrêt préfectoral n°2011-235, systématiquement soumis à une inspection filtrage réalisée conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêt préfectoral n°2011-235.

Article 2 : Inspection filtrage des personnes et de leurs effets au poste Fox

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, le I de l'article 18 de l'arrêt préfectoral n°2011-235 est modifié comme suit :

Les personnes autres que les passagers qui accèdent par l'accès commun dit poste Fox aux zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont, en complément des modalités de contrôle d'accès prévues à l'article 10 de l'arrêt préfectoral n°2011-235, systématiquement soumises à une inspection filtrage réalisée conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêt préfectoral n°2011-235.

Article 3 : Inspection filtrage des véhicules

Article 3.1 :

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, l'annexe 6 de l'arrêt préfectoral n°2011-235 est modifiée comme suit :

Tous les véhicules qui accèdent par l'accès commun dit poste Fox aux zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont systématiquement soumis à une inspection filtrage.

Article 3.2 :

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, l'annexe 5 de l'arrêt préfectoral n°2011-235 est modifiée comme suit :

I. L'inspection filtrage des véhicules consiste en une inspection d'au moins trois des six zones ci-dessous mentionnées, choisies de manière aléatoire selon une méthodologie définie dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'accès routier considéré :

- Zone 1 : vide-poche, pare-soleil et boîte à gants ;
- Zone 2 : pochettes de sièges, sous les sièges et espaces aux pieds ;
- Zone 3 : malle arrière/coffre à bagages/espace de chargement ;
- Zone 4 : passage des roues ;
- Zone 5 : compartiment moteur ;
- Zone 6 : toute autre partie du véhicule non visée aux zones 1 à 6.

Un contrôle visuel approfondi peut remplacer la fouille manuelle de ces zones lorsqu'elles sont vides.

Un contrôle visuel approfondi est effectué sur les zones 4 et 5.

II. lorsque la zone 3 est sélectionnée sur le véhicule d'une entreprise disposant d'un agrément en cours de validité en qualité d'agent habilité ou de fournisseur habilité, ou bénéficiant d'une désignation valide en tant que fournisseur connu, et sur laquelle un système de scellé est utilisé, une autre zone peut être sectionnée par l'agent chargé de l'inspection. Cette possibilité n'est offerte qu'après que l'agent chargé de l'inspection ait vérifié l'intégrité des scellés utilisés.

III. Lors de l'inspection filtrage du véhicule, le conducteur, les autres occupants, ainsi que l'ensemble des effets personnels ne se trouvent pas à bord du véhicule.

Article 4 : inspection filtrage des approvisionnements de bord

L'annexe 13A de l'arrêté préfectoral n°2011-235 est modifiée comme suit :

Les modalités de désignation de fournisseurs connus d'approvisionnements de bord sont celles prévues au 8.1.4 du règlement (UE) n°2015/1998 et au chapitre 8 de l'arrêté interministériel du 13 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Article 4.1 :

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2011-235 est modifié comme suit :

Point I: inchangé

Point II : Lorsqu'une entreprise agréée en qualité de Fournisseur habilité d'approvisionnements de bord utilise le poste Fox pour accéder aux zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget pour livrer des approvisionnements de bord, outre les mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage prévues aux articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral n°2011-235, l'exploitant de l'accès commun s'assure :

- de la validité de l'agrément de l'entreprise concernée ;
- de l'intégrité des témoins d'intégrité mis en place par le fournisseur habilité.

Les points III, IV et V ne sont temporairement plus applicables.

Article 4.2 :

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2011-235 est modifié comme suit :

Points I, II et IV inchangés

Point III : lorsque l'inspection filtrage des approvisionnements de bord est réalisée par l'entreprise de transport aérien ou son assistant en escale dans leurs installations privatives, ces derniers assurent le maintien d'intégrité de ces approvisionnements de bord sécurisés jusqu'à leur livraison à bord de l'aéronef.

Article 5 : inspection filtrage des fournitures d'aéroport

Du 16 juillet 2017 au 1^{er} novembre 2017, l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°2011-235 est modifié comme suit :

Les fournitures d'aéroport qui sont livrées dans les zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget par un accès commun ou privatifs, sont traitées conformément aux dispositions prévues

aux articles 9.1 et 9.2 du règlement (UE) n°2015/1998, de la décision (UE) n°2015/8005, au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 13 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 13 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Article 6 : Mise en œuvre

La mise en place des contrôles d'accès et d'inspections filtrage est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et des exploitants des accès privatifs.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-4333 du 21 décembre 2016 relatif à l'inspection filtrage des personnels, des effets, des véhicules, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, du 22 décembre 2017 au 15 juillet 2017 relativement à l'état d'urgence, modifiant temporairement les dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 8 : Application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le **17 JUIL. 2017**
le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget


François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2017-07-12-011

Arrêté n°2017-DRM002 fixant la liste nominative des
personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2017- DRM 002

fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017- 00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017.

Sur proposition du Directeur de cabinet du Directeur de la Police Générale et du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Patrice FAURE, Directeur de la Police Générale,
- M. François CHAUVIN, Sous directeur de l'Administration des Etrangers
- M. Philippe BRUGNOT, Adjoint au Sous directeur de l'Administration des Etrangers
- M. Guy HEUMANN, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux)
- Mme Sidonie DERBY, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux)
- Mme Linda ROBERT, Secrétaire administrative, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- M.Diégo JIMENEZ, Attaché Principal d'administration de l'Etat,
Chef de la section des affaires générales
- Mme Angèle SIEBERT, Attachée Principale d'administration de l'Etat,
Chargée de mission « modernisation »

B) en qualité d'élèves avocats, pendant la durée de leur stage :

- Mme Nina DELAFRAYE
- Mme Thuy Duong PHAM
- M Joris PINTEAU
- Mme Julie BATON

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, M. Guy HEUMANN, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux) ou par une des personnes désignées ci-après :

- Mme Sidonie DERBY, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux)
- Mme Linda ROBERT, Secrétaire administrative, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux)

Article 3

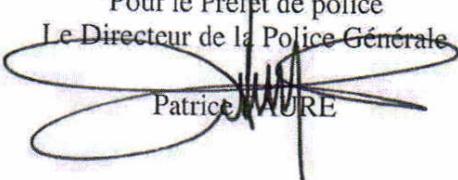
Le Directeur de cabinet du Directeur de la Police Générale et le Sous directeur de l'Administration des Etrangers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de police

Le Directeur de la Police Générale

Patrice WURE



Préfecture de Police

75-2017-04-26-022

Arrêté n°DOM20100067R1 accordant l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "INTER
SAINT PHILIPPE DU ROULE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM20100067R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010067 du 18 août 2010, autorisant l'agence INTER SAINT PHILIPPE DU ROULE à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement principal sis 10, rue du Colisée 75 008 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 02/02/2017, formulée par Monsieur Frédéric DE HUBSCH, gérant de l'entreprise précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur Frédéric DE HUBSCH, agissant pour le compte de l'entreprise INTER SAINT PHILIPPE DU ROULE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux dans son établissement principal ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

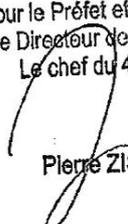
Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence **INTER SAINT PHILIPPE DU ROULE**, répertorié sous le n° **DOM2010067**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 10, rue du Colisée 75 008 PARIS.**

Article 2 -- Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 2 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-03-03-027

Arrêté n°DOM2010021R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à l'agence "OFFICE@ND
WEB".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010021R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010021 du 05 juillet 2010, autorisant l'agence **OFFICE @ND WEB** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement 4, rue du Dahomey 75011 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 07 décembre 2016, formulée par Monsieur Patrick LACOMBE, gérant de l'entreprise précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur Patrick LACOMBE, agissant pour le compte de l'entreprise **OFFICE @ND WEB** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux dans son établissement principal sis 4, rue Dahomey 75018 PARIS ;

Considérant que ladite agence, met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence **OFFICE@ND WEB**, répertorié sous le n° **DOM2010021**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour **une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 4, rue du Dahomey 75011 PARIS.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 - Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **03 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-03-22-013

Arrêté n°DOM2010122R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à l'agence "SERVICE
PLUS".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010122R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010122 du 20 décembre 2010, autorisant l'agence **SERVICE PLUS** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de son établissement principal sis 26, rue des Rigoles 75020 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 06 décembre 2016, formulée par Monsieur François GRADVOHL, gérant de l'entreprise précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur François GRADVOHL, agissant pour le compte de l'entreprise **SERVICE PLUS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CBDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite agence, met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

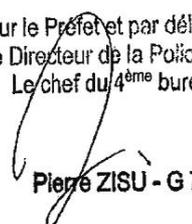
Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence **SERVICE PLUS**, répertorié sous le n° **DOM2010122**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour **une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 26, rue des Rigoles 75020 PARIS.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **22 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-03-16-020

Arrêté n°DOM2010137R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à l'agence "DOMINOS
SERVICES".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010137R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010137 du 18/01/2011, autorisant l'agence **DOMINOS SERVICES** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de son établissement principal sis 20, rue Léonard de Vinci 75116 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 07/12/2016 et complétée le 14/03/2017, formulée par Madame Messodi Betty AMSELLEM et Monsieur Pascal CARASSO dit CARSON, gérants de l'entreprise précitée, faisant état de leur souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par Madame Messodi Betty AMSELLEM et Monsieur Pascal CARASSO dit CARSON, agissant pour le compte de l'entreprise **DOMINOS SERVICES**, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par les pétitionnaires ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence dispose de locaux dans son établissement principal ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

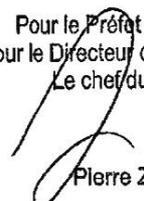
Article 1^{er} -- L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence **DOMINOS SERVICES**, répertorié sous le n° **DOM2010137**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 20, rue Léonard de Vinci 75 116 PARIS.**

Article 2 -- Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 2 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-03-10-023

Arrêté n°DOM2010179R1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à l'agence
"EXPERTINNOV".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010179R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010179 du 25/02/2011, autorisant l'agence **EXPERTINNOV** à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de l'établissement **88, rue de Courcelles 75008 PARIS** ;

VU la demande parvenue dans mes services le 27/01/2017, formulée par Madame SOUBILS Caroline, gérante de l'entreprise précitée, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant le dossier présenté par madame SOUBILS Caroline, agissant pour le compte de l'entreprise **EXPERTINNOV** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence dispose de locaux 88, rue de Courcelles 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence, met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence **EXPERTINNOV** répertorié sous le n° **DOM2010179**, est renouvelé, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour **une nouvelle durée de 6 ans, au profit du siège social et établissement principal de ladite société sis 88, rue de Courcelles 75008 PARIS.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **10 MARS 2017**

Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-02-22-017

Arrêté n°DOM2010691-1 accordant l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à l'agence "BALARD
BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010691-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010691 du 28/12/2016 autorisant l'agence BARJAC BUSINESS CENTRE à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans, uniquement au sein de son établissement secondaire sis 1-1 bis, boulevard Victor 75015 Paris ;

VU le dossier de changement de dénomination de l'agence précitée en BALARD BUSINESS CENTRE, parvenu le 17/01/2017, présenté par son représentant légal, Monsieur Paulo DIAS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, modifié ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et dispose d'un établissement secondaire sis 1-1 bis, boulevard Victor 75015 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, au sein uniquement de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° DOM2010581 est modifié comme suit :

L'agence **BALARD BUSINESS CENTRE**, ayant son siège au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris et exerçant l'activité de domiciliation uniquement au sein de son établissement secondaire seul, sis 1-1 bis, boulevard Victor 75015 PARIS, est autorisée à poursuivre cette activité au sein de ce dernier, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce, jusqu'au 28 décembre 2022.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-02-22-019

Arrêté n°DOM2010705 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "RBC 38".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010705

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 15/12/2016, formulée Monsieur Paulo DIAS, agissant pour le compte de l'entreprise RBC 38 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 75, boulevard Haussmann 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **RBC 38** ayant son siège social au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **au sein de son établissement secondaire seul, sis 75, boulevard Haussmann 75008 PARIS ;**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **22 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-02-22-018

Arrêté n°DOM2010706 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "RBC 39".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010706

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 15/12/2016, formulée Monsieur Paulo DIAS, agissant pour le compte de l'entreprise RBC 39 en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 28, rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

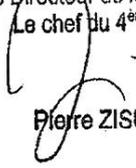
Article 1^{er} – L'agence **RBC 39** ayant son siège social au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, au sein de son établissement secondaire seul, sis 28, rue de l'Amiral Hamelin 75116 PARIS ;

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 22 FEV, 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-03-01-024

Arrêté n°DOM2010709 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "ABCD GROUPE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n°DOM2010709

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 09/01/2017 et formulée par Monsieur Patrick DUBOIS agissant pour le compte de l'entreprise ABCD GROUPE en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sis 20, rue Bayen 75017 PARIS ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

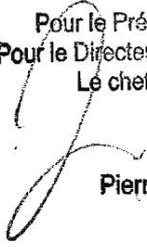
Article 1^{er} – L'agence **ABCD GROUPE** ayant son siège au **20, rue Bayen 75017 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **01 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-03-13-021

Arrêté n°DOM2010711 accordant l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'agence "DESKOPOLITAN".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010711

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 06/12/2016 et formulée par Messieurs Alexis REBIFFE et Paul CHEVRILLON, agissant pour le compte de l'entreprise DESKOPOLITAN en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 4-6, rond-point des Champs-Élysées 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 48, rue du Château d'Eau 75010 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **DESKOPOLITAN** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **pour son établissement secondaire seul sis 48, rue du Château d'Eau 75010 PARIS.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7